

*Teu... 429.2*

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE  
DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE  
DU CHARBON ET DE L'ACIER

COMMUNAUTÉ  
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE  
**DOCUMENTS DE SÉANCE**

1960-1961

7 NOVEMBRE 1960

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

DOCUMENT 84

*Library Copy*

# Rapport

présenté au nom de la

commission des affaires politiques et des questions institutionnelles

sur

la fusion des Exécutifs des Communautés européennes

par

M. Maurice Faure  
R a p p o r t e u r

*Library Copy*

La commission des affaires politiques et des questions institutionnelles s'est réunie le 15 et le 26 septembre et le 25 octobre 1960 sous la présidence de M. Battista pour examiner les problèmes concernant la fusion des Exécutifs des Communautés européennes.

La commission a désigné, au cours de sa réunion du 30 juin 1960, M. Maurice Faure pour faire rapport sur cette question.

Le présent rapport a été adopté à l'unanimité le 25 octobre 1960.

Étaient présents : M. Battista, président, M. Van der Goes van Naters, vice-président, M. Faure, vice-président et rapporteur, MM. Birkelbach, Carboni, De Kinder, suppléant M. Fohrmann, Filliol, Friedensburg, Jarrosson, suppléant M. Martino, Kopf, Kreyssig, suppléant M. Dehousse, Legendre, de la Malène, Metzger, Pedini, suppléant M. Piccioni. Mme Probst, MM. Rubinacci, suppléant M. Scelba, Santero, Schuman, Schuijt, Vals, Vial, suppléant M. Pleven, Zotta.

---

## Sommaire

	Page		Page
Introduction .....	1	3) Le régime des responsabilités devant l'Assemblée..	4
La fusion est la première mesure d'harmonisation des trois traités	2	4) Le financement des dépenses de fonctionnement....	4
La fusion est une opération simple .....	3	5) Les privilèges et les immunités .....	5
I - Les règles uniformes .....	3	II - La procédure .....	5
1) Le nombre des membres .....	3	Conclusions .....	6
2) Le mode de nomination et la durée du mandat....	3		

## RAPPORT

### sur la fusion des Exécutifs des Communautés européennes

par M. Maurice Faure

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

#### INTRODUCTION

1. Demandée avec une insistance croissante par les instances qui s'occupent de l'intégration européenne, soutenue par l'accord formel des trois institutions intéressées, appuyée par des prises de position favorables des gouvernements des Etats membres (1), la fusion de la Haute Autorité, de la Commission de la C.E.E. et de la Commission de l'Euratom en un seul organe se présente comme le type même de problème dont on a le sentiment qu'il est mûr pour une solution.

Sans doute ne s'agit-il pas là du problème le plus important que la politique européenne offre en ce moment, quand les récentes déclarations du Président de la République française et la série de consultations entre les gouvernements des Etats membres de la Communauté soulèvent celui beaucoup plus vaste et primordial de la construction politique de l'Europe.

Sans doute ne s'agit-il pas non plus d'une fusion des trois Communautés, c'est-à-dire d'une refonte des trois traités, d'une harmonisation des Etats membres de la Communauté soulèvent des régimes économiques qu'ils établissent.

Ce rapport a un objet beaucoup plus limité. La fusion des Exécutifs est en effet une mesure de rationalisation de la structure institutionnelle des Communautés dont l'expérience démontre la nécessité.

2. Les organisations internationales, qui, sans doute, ont beaucoup contribué au progrès des relations internationales, finissent cependant par constituer un réseau compliqué où organes de compétences et compositions différentes se côtoient et se croisent, d'où une série d'inconvénients qui justifient de temps en temps des plans de rationalisation.

Lors de la négociation des traités de Rome, les six États membres qui avaient déjà constitué entre eux la Communauté du charbon et de l'acier n'ont pas bâti, pour des raisons bien connues, un édifice simple en élargissant les compétences de la Communauté déjà existante.

On est ainsi arrivé à ce résultat :

Trois traités instituent trois Communautés dont on se bornait à consacrer l'indépendance réciproque. En dernière minute, une prolifération excessive d'institutions était cependant évitée au moyen d'une convention qui créait deux institutions communes : l'Assemblée et la Cour de justice. Le Conseil de ministres formellement distinct disposant toutefois d'un secrétariat unique, les institutions véritablement séparées demeurent les organes exécutifs et les comités consultatifs qui leur sont attachés. Trois organes donc dotés de trois administrations différentes, dans lesquelles on a essayé d'éviter les doubles emplois par la création de quelques services communs (information, service juridique, statistiques). Le problème du siège a contribué, pour sa part, à limiter les résultats de cette fusion administrative, mais, par-dessus tout, il était difficile d'unifier vraiment des services qui étaient soumis à trois autorités distinctes.

3. Les inconvénients nés de cette séparation sont apparus progressivement d'une façon toujours plus évidente. Pour sa part, l'Assemblée, que sa qualité d'institution parlementaire unique plaçait au croisement des difficultés, a signalé l'urgence d'une étroite coordination dans tous les domaines spécialisés et aussi sur le plan général.

Toutefois, si la fusion n'a pas été sollicitée plus tôt, si elle n'est pas apparue plus tôt comme ce qu'elle est, c'est-à-dire le moyen le plus simple et le plus radical pour réaliser cette indispensable coordination, c'est qu'on la considèrerait comme une occasion d'aligner le traité de Paris sur les traités de Rome et que l'on craignait que dans cette opération quelque chose d'essentiel ne fût perdu.

1) Cf. déclaration de M. von Brentano au Bundestag du 30 juin 1960, déclaration de M. Luns à la Deuxième Chambre le 5 juillet 1960.

Une vue plus approfondie de la structure des traités et l'activité de la C.E.C.A. au cours de ces dernières années ont diminué cette crainte.

Le traité C.E.C.A. définit strictement la discipline à laquelle il soumet les secteurs du charbon et de l'acier. Il donne à la Haute Autorité des pouvoirs étendus mais situés dans ce cadre. Le traité instituant la Communauté économique européenne définit surtout le mécanisme de création de l'union douanière laissant, sous réserve de quelques principes, aux institutions la définition de la politique à suivre dans les autres domaines. Moins les règles des traités sont précises, plus le pouvoir de décision revient au Conseil plutôt qu'à l'organe exécutif. On peut en voir une preuve dans les pouvoirs beaucoup plus étendus qu'à la Commission dans l'Euratom où les compétences et les buts sont beaucoup plus délimités.

D'un autre côté, on a vraiment surestimé la différence entre une décision de la Haute Autorité prise après avis conforme du Conseil de ministres et une décision du Conseil prise sur proposition de la Commission de la C.E.E. L'expérience a démontré que cette différence n'était que formelle.

4. Bien sûr il y a entre la position que le traité C.E.C.A. fait à la Haute Autorité et celle que les traités de Rome font à la Commission des différences remarquables, mais elles sont loin d'être aussi déterminantes qu'on a bien voulu le croire. Néanmoins, la fusion des Exécutifs ne touche pas nécessairement les pouvoirs respectifs que les traités attribuent aux trois organes.

L'objet de ce rapport est, ainsi, de prévoir exclusivement la concentration de tous ces pouvoirs dans les mains d'un seul organe, sans leur apporter aucun changement.

Il s'agit uniquement d'une simplification de la structure institutionnelle, d'une opération analogue à celle par laquelle, lors de la signature des traités de Rome, l'Assemblée et la Cour sont devenues uniques sans que soient touchés les pouvoirs et compétences que les trois traités leur attribuent et qui, pourtant, sont parfois considérablement différents.

#### **La fusion est la première mesure d'harmonisation des trois traités**

5. L'unification des organes exécutifs est conçue souvent comme partie d'un plan plus vaste comportant un remaniement profond des traités européens, notamment du traité C.E.C.A. et du traité Euratom. Il s'agirait alors, par exemple,

de reconsidérer le régime auquel le traité C.E.C.A. a soumis le charbon et l'acier à la lumière de l'expérience acquise, des changements intervenus dans les perspectives économiques et de l'évolution du Marché commun.

Cette conception a pour elle le fait qu'entre le traité C.E.C.A. et les traités de Rome il y a des discordances que la nette séparation voulue par leurs auteurs ne suffit pas à couvrir. Le traité C.E.C.A., comme on l'a dit, définit strictement le régime auquel sont soumis les deux secteurs intégrés. La politique de la Communauté économique européenne reste en grande partie à définir par les institutions. Même si l'on considère les traits caractéristiques de l'industrie du charbon et de l'acier, il est évidemment nécessaire que les règles valables pour ces secteurs s'intègrent de façon satisfaisante dans celles appelées à discipliner l'ensemble du marché.

On peut envisager le cas où l'expérience faite au sein de la C.E.C.A. pourrait servir de base à l'établissement de la politique générale du Marché commun. Une telle hypothèse paraît se vérifier dans le domaine social. Mais, dans d'autres secteurs, cette extension se heurte à des difficultés. On connaît la controverse que provoque le fait que les différentes sources d'énergie soient soumises par les trois traités à des régimes différents en ce qui concerne les règles de concurrence et la formation des prix. D'autres secteurs demandent aussi une harmonisation: les transports, ou la politique commerciale que le traité C.E.C.A. réserve à la compétence nationale et que le traité C.E.E. rend progressivement commune au cours de la période transitoire.

6. Ces quelques exemples, pris parmi tant d'autres, que les travaux des commissions parlementaires et les résolutions de l'Assemblée ont mis continuellement en évidence, démontrent qu'à plus ou moins longue échéance une révision des traités sera nécessaire. On peut évidemment considérer que cette révision doit être d'abord étudiée, puis, en quelque sorte, couronnée par l'unification des Exécutifs. Cependant, il est raisonnable de croire que ce ne serait pas là la meilleure méthode.

Dans les conditions actuelles une révision profonde des traités risque d'être une œuvre très complexe et difficile, ouverte à des querelles de principe et de fond. L'expérience connue par les trois organes exécutifs, qui ont administré chacun un traité différent, sera sans doute de peu de secours dans les négociations. Il sera surtout difficile de juger dans quelle mesure les inconvénients qui apparaissent actuellement ne sont pas dus au manque d'une direction unique et au palliatif insuffisant de l'actuelle coopération.

## I. — Les règles uniformes

7. Ce que l'on suggère donc, c'est de commencer par l'unification des Exécutifs, opération simple et qui ne demande qu'un minimum de retouches aux traités. A cet organe on confie, sans les changer, les compétences et pouvoirs que les traités C.E.C.A., C.E.E. et Euratom confient respectivement à la Haute Autorité et aux deux Commissions. On lui confie également la direction et, dans la mesure nécessaire, l'unification des trois appareils administratifs existants. Mis en condition d'avoir ainsi une vision globale des problèmes, l'Exécutif unique sera dans la position la meilleure pour élaborer des propositions tendant à réviser les traités là où, malgré tout, la nécessité s'en ferait sentir.

S'il est en effet une leçon que l'expérience des Communautés a bien donnée et que nul ne conteste, c'est que l'élaboration des politiques communes se fait d'une façon beaucoup plus efficace s'il existe un organe indépendant et commun pour étudier les dossiers et préparer les solutions.

Pallier les inconvénients qui résultent de l'existence des trois traités différents par l'institution d'un organe de direction unique et charger cet organe d'élaborer des propositions de révision des traités là où celle-ci se révèle nécessaire : tel est, en conclusion, l'objectif que vise la fusion.

### La fusion est une opération simple

8. Séparée de tout autre remaniement des traités, l'unification des organes exécutifs se présente comme une opération juridiquement très simple. Le schéma institutionnel des trois Communautés est identique, tout problème de distribution des pouvoirs mis à part. Il a été possible ainsi, par une convention annexée aux traités de Rome, de rendre commune aux trois Communautés l'Assemblée et la Cour de justice, moyennant un nombre extrêmement réduit de modifications au traité C.E.C.A. De même, fonder les trois organes exécutifs existants en un seul, en se bornant au strict nécessaire pour uniformiser les régimes que leur font les trois traités, demande une série limitée de modifications qui seront brièvement examinées.

On a entendu objecter à cette conception de la fusion qu'il serait malaisé, voire impossible, d'unifier trois organes auxquels les traités confèrent des pouvoirs fort différents. En réalité, il n'y a aucun inconvénient à ce que cet Exécutif unique se trouve doté de compétences plus ou moins étendues selon qu'il s'agisse du charbon et de l'acier ou d'un autre secteur de l'économie. Il arrive par exemple normalement que les pouvoirs d'un gouvernement soient différents d'un secteur à l'autre de la vie nationale.

### 1) Le nombre des membres

9. Il faut d'abord fixer le nombre des membres de l'organe unique. L'addition des membres actuels des trois Exécutifs donne le chiffre de 23 (9+9+5). Ce chiffre que l'on peut considérer comme le maximum à envisager est à coup sûr trop élevé. On peut, à titre d'exemple, considérer le nombre des ministres dans les gouvernements des six pays : 21 en Italie, 24 en Belgique, 18 en France et en Allemagne, 13 aux Pays-Bas, 7 au Luxembourg.

Il n'y a d'ailleurs aucun rapport entre l'ensemble des matières qui constituent la compétence d'un gouvernement national et celles qui seraient soumises à l'exécutif unique des Communautés. A tout prendre, ces dernières équivaldraient d'une façon plus ou moins large à la compétence des 7 ou 8 ministères nationaux. Ainsi, le chiffre de 9, retenu par les États membres pour la Commission de la C.E.E. qui a de loin les compétences les plus étendues, pourrait être considéré comme un minimum.

10. Tout chiffre retenu doit par ailleurs pouvoir permettre une répartition par nationalité. Le chiffre de 9 permet actuellement d'attribuer deux membres aux grands pays et un membre à chaque pays du Bénélux. Votre commission a retenu le chiffre de 15. Elle a prévu que l'Exécutif unique ne pourrait pas comprendre plus que trois membres d'une même nationalité.

Si le Conseil de ministres gardait, comme les traités actuels le prévoient, le pouvoir de changer le chiffre fixé pour l'Exécutif unique, votre commission a estimé qu'une augmentation serait inopportune et de nature à mettre en danger le bon fonctionnement de l'institution et son efficacité.

### 2) Le mode de nomination et la durée du mandat

11. En cette matière et à moins de vouloir innover, le choix est ouvert entre les règles concernant la Haute Autorité (articles 9 et 10 du traité C.E.C.A.) et celles concernant les Commissions de la C.E.E. et d'Euratom (articles 157 et 158 du traité C.E.E. ; articles 126 et 127 du traité Euratom).

Le régime quelque peu compliqué de la Haute Autorité est inspiré par deux idées principales : la cooptation, par les huit membres nommés par les gouvernements, du neuvième membre et le renouvellement par tiers. Les membres des deux Commissions sont, par contre, tous nommés par les gouvernements et leurs mandats viennent à échéance ensemble après quatre ans.

La commission a estimé que dans les deux modes de nomination il y avait des avantages à retenir. Elle a ainsi porté son choix sur le maintien du principe de cooptation pour le quinzième membre, mais elle a opté pour le renouvellement complet du collège à l'échéance des quatre ans. Selon les trois traités, cet Exécutif est appelé à travailler en contact étroit avec les gouvernements des États membres. A la fin du mandat, ces gouvernements peuvent, par le renouvellement ou par le choix d'autres personnes, exprimer leur appréciation sur l'efficacité de cette indispensable collaboration.

12. L'Exécutif est également appelé à collaborer étroitement avec l'Assemblée qui, en la notion de censure, possède le moyen de manifester son désaccord avec lui. Il serait dès lors opportun que, faisant pendant à la nomination par les gouvernements, l'Assemblée ait le pouvoir de donner à cet Exécutif une investiture lors de sa nomination. Ce vote constituerait un acte d'approbation du choix fait par les gouvernements et une confiance à l'équipe qui viendrait d'être nommée; il représenterait également l'aspect positif de ce pouvoir dont la notion de censure est l'aspect négatif.

Cette innovation aurait l'avantage d'équilibrer, sur le plan de la Communauté, l'influence des gouvernements des États membres et l'influence d'un organe purement communautaire dans le choix des membres de l'Exécutif et dans le contrôle de leur activité. Elle donnerait à l'Assemblée l'occasion de tenir un débat de politique générale et permettrait aux groupes politiques d'apprécier l'équilibre politique qui aurait présidé aux choix des gouvernements.

On a objecté, au sein de la commission, que par ce vote d'investiture l'Assemblée ne jugerait pas en réalité l'Exécutif, mais le Conseil de ministres qui l'a nommé, et donnerait ainsi à cet Exécutif un caractère politique. Tout en reconnaissant que l'investiture serait un moyen de se prononcer sur le choix fait par les ministres, la commission a estimé que cette mesure ne serait pas contraire à l'esprit des traités, car il est déjà maintenant possible à l'Assemblée d'adopter, dès l'entrée en fonction des commissions, une motion de censure ayant pratiquement le même effet. D'ailleurs, on peut facilement prévoir que des contacts préalables entre les ministres, le président de l'Assemblée et les présidents des groupes politiques faciliteraient l'accord sur les personnes à nommer.

### 3) *Le régime des responsabilités devant l'Assemblée*

13. Selon l'article 24 du traité C.E.C.A., la motion de censure que l'Assemblée adresse à la Haute Autorité ne peut être adoptée qu'à l'occa-

sion de la discussion du rapport général annuel, ce qui limite la période utile à la session ordinaire de mai et à son prolongement de juin. Les traités de Rome par contre prévoient que la motion de censure peut porter sur la « gestion » (articles 144 du traité C.E.E. et 114 du traité Euratom), ce qui permet un contrôle efficace étalé sur toute l'année.

Il est apparu évident à votre rapporteur que le régime à retenir pour l'Exécutif unique devrait être plutôt celui des traités de Rome. Par ailleurs, cela ne toucherait pas à l'obligation qu'a l'Exécutif de soumettre un rapport général annuel; celui-ci cependant serait alors unique pour les trois Communautés.

La présentation d'un seul rapport permettrait d'unifier la date de la session statutaire de l'Assemblée que le traité C.E.C.A. situe au mois de mai tandis que les traités de Rome la prévoient pour le mois d'octobre.

### 4) *Le financement des dépenses de fonctionnement*

14. Les dépenses administratives de la Haute Autorité sont financées par le prélèvement, celles des deux Commissions par les contributions des États membres. Il n'entre pas dans l'objet de ce rapport de prévoir une modification à ce mode de financement qui, à côté des dépenses administratives, alimente également les autres activités financières des trois Communautés.

Le financement des institutions déjà communes se fait, d'après la convention, par tiers et selon des règles très complexes étant donné que ces procédures d'adoption des budgets diffèrent considérablement de la C.E.C.A. aux Communautés des traités de Rome. Une répartition par tiers des dépenses administratives de l'Exécutif unique ne serait pas équitable car, en l'état actuel des choses, ces dépenses varient fortement. La clé de répartition pourrait dès lors être basée par exemple sur les dépenses des dernières années. Toutefois, il serait extrêmement utile d'avoir, à ce sujet, l'avis de la commission de l'administration et du budget.

Dans le texte qui établirait la fusion des Exécutifs, il serait opportun de se borner seulement à fixer des critères généraux et de renvoyer à la procédure communautaire (proposition de l'Exécutif et décision du Conseil après avis de l'Assemblée) le règlement des modalités ainsi que l'harmonisation des règles budgétaires qui seraient nécessaires.

## 5) *Les privilèges et les immunités*

15. Le protocole annexé au traité C.E.C.A. et les protocoles annexés aux traités de Rome présentent des différences dont il est difficile d'évaluer la portée réelle et la signification pratique et qui soulèvent par ailleurs des problèmes très délicats (par exemple l'exemption d'impôts des fonctionnaires). C'est un autre cas dans lequel un renvoi à la procédure communautaire paraît souhaitable si on ne veut pas compliquer excessivement l'opération.

### II. — *La procédure*

16. La possibilité avait été parfois évoquée de réaliser cette unification par une « union personnelle » que les gouvernements auraient pu réaliser sans autre procédure spéciale en nommant les mêmes personnes dans les trois exécutifs. Cette méthode a l'avantage de sa simplicité extrême et de la rapidité de son exécution. Elle a, par contre, le désavantage de ne pas résoudre plusieurs problèmes délicats et de laisser subsister formellement trois organes soumis à des régimes différents. Un bref examen des règles qu'il faut rendre uniformes pour réaliser la fusion permet de conclure que l'union personnelle serait une solution insuffisante.

17. Une deuxième procédure a été examinée. Dans un document soumis à la commission, son vice-président, M. van der Goes van Naters, envisageait la conclusion d'un traité entre les trois Communautés qui stipulerait la mise en commun des compétences des Exécutifs. Cette procédure, qui pourrait aboutir à des résultats semblables à ceux que l'on se propose d'obtenir avec la fusion, aurait entre autres l'avantage considérable de ne pas exiger la ratification parlementaire dans les six pays.

S'il n'est pas douteux que les Communautés peuvent parfaitement conclure entre elles des accords sur la base des dispositions des traités et régler de cette façon les problèmes de leur collaboration, il est apparu à la commission que la fusion des Exécutifs demandait, pour être praticable, un certain nombre de modifications aux traités qui ne peuvent avoir lieu que par la procédure de révision.

18. Les quelques règles uniformes que l'on a indiquées comme étant le minimum indispensable pour réaliser l'unification des Exécutifs demandent donc la modification d'un certain nombre d'articles dans les trois traités. Il s'agit donc d'une révision des traités soumise aux dispositions des articles 96 du traité C.E.C.A., 276 du traité C.E.E. et 204 du traité Euratom.

Ces articles établissent que, à l'initiative d'un État membre ou d'un organe exécutif, les projets de révision sont soumis au Conseil. Celui-ci, après avoir consulté l'Assemblée, doit donner un avis favorable à la réunion d'une conférence des représentants des gouvernements des États membres<sup>(1)</sup>. La conférence arrête à l'unanimité les modifications qui entrent en vigueur après avoir été ratifiées par les États membres.

19. Compte tenu de ces dispositions, on peut cependant envisager la procédure que l'Assemblée pourrait suivre pour promouvoir la fusion des Exécutifs. L'Assemblée n'a pas en cette matière un pouvoir d'initiative, comme c'était le cas pour le projet portant sur son élection au suffrage universel direct. Seuls les projets de révision présentés par un État membre ou par un Exécutif comportent pour le Conseil l'obligation de s'en saisir. En ce qui concerne les Exécutifs il faudrait en cette matière que leurs propositions soient présentées conjointement car la fusion dépasse la compétence de la seule Haute Autorité ou d'une des Commissions prise à part.

Les trois Exécutifs se sont déjà prononcés pour le principe de la fusion. L'Assemblée pourrait donc recueillir leur avis et les inviter, si elle l'estime opportun, à prendre l'initiative.

Si, de son côté, l'Assemblée voulait engager la procédure, elle pourrait transmettre les conclusions auxquelles elle serait arrivée, suivant les propositions de sa commission des affaires politiques, aux gouvernements des États membres et au Conseil en leur demandant de les examiner. Il est à retenir à ce propos que deux gouvernements, celui de la République fédérale allemande et celui des Pays-Bas, ont déjà pris position en faveur de la fusion. Par ailleurs, les traités de Rome exigent l'avis de l'Assemblée sur les propositions de révision.

Ces considérations, unies au poids politique de l'Assemblée, pourraient être de nature à suppléer le manque d'un véritable pouvoir d'initiative. Si le Conseil est favorable à la réunion d'une telle conférence, l'Assemblée ayant déjà donné au préalable son avis, les mêmes ministres se transforment en représentants des gouvernements des États membres et arrêtent les dispositions qu'ils soumettent ensuite à la ratification.

20. Une dernière considération concerne les délais. Il serait opportun que cette procédure puisse être entamée le plus rapidement possible, de façon à pouvoir rélier la fusion à la fin de l'année 1961, quand les mandats des membres

<sup>(1)</sup> Cet avis doit être donné pour la C. E. C. A. à la majorité des deux tiers.

des deux Commissions (31 décembre 1961) et d'un tiers des membres de la Haute Autorité (14 septembre 1961) seront venus à échéance.

### CONCLUSIONS

21. La commission des affaires politiques soumet à l'Assemblée une série de conclusions concrètes concernant la fusion des Exécutifs.

- 1) Les compétences et pouvoirs que le traité C.E.C.A., le traité C.E.E. et le traité Euratom attribuent respectivement à la Haute Autorité, à la Commission C.E.E. et à la Commission Euratom seront exercés par un Exécutif unique.
- 2) L'Exécutif sera composé de quinze membres. Les gouvernements des États membres nommeront d'un commun accord quatorze membres. Ceux-ci procéderont à la nomination du quinzième. L'Exécutif ne pourra pas comprendre plus de trois membres d'une même nationalité.
- 3) L'Exécutif devra obtenir l'investiture de l'Assemblée parlementaire européenne. Le mandat de ses membres aura une durée de quatre ans.
- 4) L'Exécutif soumettra à l'Assemblée un rapport général annuel. La motion de censure portera toutefois sur la gestion de l'Exécutif.

5) Les dépenses de fonctionnement de l'Exécutif unique seront réparties entre les trois Communautés. Les modalités d'application ainsi que l'harmonisation des régimes budgétaires qu'elles rendent nécessaires feront l'objet des propositions que l'Exécutif soumettra au Conseil. Celui-ci les arrêtera après consultation de l'Assemblée.

6) L'Exécutif unique soumettra au Conseil des propositions tendant à harmoniser le régime des privilèges et immunités qui résultent pour lui des trois protocoles annexés aux trois traités. Le Conseil arrêtera les dispositions nécessaires après avoir consulté l'Assemblée.

7) Dans le cadre de la procédure établie pour la révision des trois traités, l'Exécutif soumettra ultérieurement au Conseil les propositions de révision que l'expérience pratique justifiera.

L'Assemblée, en faisant siennes ces propositions, pourrait les transmettre aux gouvernements des États membres et aux Conseils en leur demandant de les examiner dans le cadre de la procédure de révision fixée par les articles 96 du traité C.E.C.A., 236 du traité C.E.E. et 204 du traité Euratom, et en exprimant le vœu que cette procédure puisse se dérouler assez rapidement pour permettre la réalisation de la fusion à la fin de l'année 1961.



